A Madame, Monsieur le Président et les conseillers
du Tribunal Administratif de Paris

RECOURS EN EXCES DE POUVOIR

REQUETE ET MEMOIRE

POUR : **L'Association Le MAS, Montagne limousine Accueil Solidarité, structure porteuse de la Communauté Emmaüs Montagne Limousine,** représentée par M. Marc Bourgeois, membre du conseil collégial, sis 10 rue des champs des rameaux à Tarnac (19170)

Ayant pour avocat : **Maître Aïnoha PASCUAL**
137, bd de Magenta
75010 Paris
contact@pascual-avocat.com

CONTRE : **L'arrêté du 28 février 2025 du Préfet de la région Ile-de-France portant agrément d'Emmaüs France et de ses communautés au titre d'organisme d'accueil communautaire et d'activités solidaires à l'exception de la communauté Emmaüs Montagne Limousine, ensemble la décision explicite du 18 juin 2025 portant rejet de son recours gracieux (Prod. 1 et 2)**

FAITS :

I. L'Association Le MAS, Montagne Limousine Accueil Solidarité (Le MAS) a été fondée le 5 avril 2016 avec pour objet d'assurer une « *solidarité active avec toutes les personnes dans la grande précarité, et en particulier les étrangers quelle que soit leur situation*. » (**Prod. 3 – Récépissé de déclaration de création**)

Selon les premiers statuts de l'association, elle avait dès l'origine « *pour objet de leur assurer des conditions de vie dignes et décentes, et de préserver leur dignité et intégrité physique et morale par toutes aides (...) :*

- *trouver des solutions d'hébergement et de subsistance, par exemple en mettant à disposition des logement prêtés ou loués par l'association elle-même,*
- *aider à la prise en charge médicale,*
- *favoriser l'intégration des personnes,*
- *collecter de l'argent,*
- *sensibiliser l'opinion publique aux politiques migratoires,*
- *tisser un réseau d'aidants et d'aidés,*
- *proposer des conseils juridiques et administratifs,*
- *mettre en place toutes autres actions permettant d'accomplir l'objet de l'association* » (**Prod. 4 - Statuts initiaux de l'association Le MAS**)

Depuis 2016, l'association Le MAS, qui dispose d'un fort ancrage territorial sur les communes de Tarnac, Faux—Montagne et Felletin toutes trois situées au cœur du plateau de Millevaches, y a ainsi accueilli annuellement entre 30 et 50 personnes en grande précarité.

Ces personnes participent aujourd'hui encore régulièrement aux activités de l'association, à la recherche de financements, à l'accompagnement des personnes accueillies et plus généralement au bon fonctionnement de l'association.

L'association Le MAS propose ainsi des hébergements, organise des cours de Français Langues étrangères (FLE), des transports, un suivi social, administratif et médical, un suivi scolaire pour les plus jeunes et propose aux personnes accueillies de participer à des activités dans les villages.

En 2017 face à la difficulté de trouver assez d'hébergements chez l'habitant pour les personnes à la rue, l'association a acheté « la Maison aux Volets Rouges », à Tarnac. Cette maison a eu, jusqu'à sa revente en février 2025, une capacité d'accueil de cinq personnes.

L'ensemble des personnes accueillies par l'association Le MAS ont pu également participer bénévolement à des activités telles que du maraichage ou de la menuiserie.

En 2022, l'association Le MAS a lancé le projet de communauté Emmaüs après avoir rencontré celle de Saint-Priest-Taurion à Limoges afin d'améliorer les conditions d'accueil des personnes en difficulté.

En 2023, le MAS a présenté au conseil d'administration son projet de communauté pour lequel Saint-Priest-Taurion a accepté de les parrainer comme membre régional.

Ce projet reposait sur les engagements et propositions suivants :

- Offrir un logement digne dans la maison des Rameaux (Tarnac), la maison de Crise (Faux-la-Montagne) ainsi que dans un appartement mis à disposition par l'association Detzenou à Felletin,

- « *Donner chaque mois une allocation de vie personnelle,*

- *Assurer, une protection sociale et une aide administrative aux compas* (compagnons) *selon leurs besoins et leurs droits.*

- *Participer aux activités solidaires de la communauté : maraîchage, conserverie, traiteur...*

- *Suivre des cours de Français et/ou d'alphabétisation si nécessaire*. » (**Prod. 5 – Livret d'accueil de la communauté Emmaüs Montagne Limousine ».**

En décembre 2024, l'association Le MAS est devenue une communauté Emmaüs en probation sous le nom de « communauté Emmaüs Montagne Limousine ».

II. En janvier 2025, la fédération Emmaüs France a sollicité l'agrément d'Organisme d'accueil Communautaire et d'Activité Solidaire (OACAS) pour ses 124 communautés, dont la communauté Emmaüs Montagne Limousine.

Il peut d'ores et déjà être précisé que cet agrément délivré sur le fondement de l'article L. 265-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) a été instauré par la loi du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active (RSA) et réformant les politiques d'insertion.

Notamment destiné aux « communautés Emmaüs », cet agrément permet de faire participer les personnes accueillies à des activités solidaires. Afin d'obtenir l'agrément, les organismes doivent garantir aux personnes accueillies un hébergement décent, un soutien personnel et un accompagnement social adapté à leurs besoins ainsi qu'un soutien financier leur assurant des conditions de vie dignes.

Par courrier du 22 janvier 2025, le préfet de Corrèze a informé l'association Le MAS que dans le cadre de la demande d'agrément OACAS il avait sollicité une visite de la structure afin de s'assurer que les conditions à remplir pour obtenir l'agrément, prévues par le CASF, étaient bien remplies (**Prod. 6 – Courrier de la préfecture de Corrèze concernant la visite de conformité**).

La visite s'est déroulée le 29 janvier 2025.

A son issue, Mme VIALE, inspectrice de l'action sanitaire et sociale à la DREETS et Mme CHAIZE-PINGAUD, directrice adjointe à la DDETSPP de la Corrèze, ont oralement indiqué à l'association que la structure était conforme en tout point aux exigences du CASF relatives à l'agrément OACAS.

III. C'est dans ces conditions que contre toute attente et de manière inédite, par arrêté du 28 février 2025, le préfet de la région d'Île de France a délivré à l'association Emmaüs France et ses communautés l'agrément d'Organisme d'Accueil Communautaire et d'Activité Solidaire (OACAS) prévu à l'article R. 265-3 du code de l'action sociale et des familles, sauf en ce qui concerne la communauté Emmaüs Montagne Limousine, requérante.

Par un recours gracieux du 29 avril 2025, Emmaüs France et l'association Le MAS, ont sollicité l'annulation de cet arrêté en tant qu'il exclut la communauté Emmaüs Montagne Limousine de la liste figurant en annexe des communautés agréées (**Prod. 7 – Recours gracieux)**

En parallèle de ce recours, Emmaüs France et l'association Le MAS, structure porteuse de la communauté Emmaüs Montagne Limousine ont proposé à la Préfecture de nombreuses garanties de nature à « *lever les obstacles à l'inclusion de cette communauté* » relatifs à la « *viabilité de son modèle économique et au respect de l'ordre républicain* ».

Le 16 mai 2025, de nouvelles propositions de garanties ont été apportées par Emmaüs France et l'association requérante.

Par une décision du 18 juin 2025, le Préfet de la Région d'Ile-de-France a rejeté le recours gracieux tendant *in fine* à l'inclusion de la communauté Emmaüs Montagne Limousine dans la liste figurant à l'arrêté du 28 février 2025, des communautés agréées pour le compte d'Emmaüs France en tant qu'organismes d'accueil communautaire et d'activités solidaires.

C'est la décision attaquée, ensemble l'arrêté du 28 février 2025 en tant qu'il porte agrément

d’Emmaüs France et de ses communautés, à l’exception de la communauté Emmaüs Montagne Limousine.

* *
*

DISCUSSION

IV. Pour refuser l'agrément « OACAS » à la communauté Emmaüs Montagne Limousine, l'arrêté du 28 février 2025 a retenu que :

« *Considérant que la situation des organismes concernés a été examinée en prenant en compte les éléments mentionnés à l'article R.265-3 du code de l'action sociale et des familles ; qu'il est ressorti de cet examen que les différents organismes pour lesquels l'agrément a été sollicité remplissent les critères requis pour être agréés en application de l'article L.265-1 du même code, à l'exception de l'organisme mentionné ci-après ;*

Considérant que, s'agissant de la communauté Emmaüs Montagne Limousine, sise à Tarnac, il a été constaté que :

- *la viabilité économique du projet n'est pas assurée dès lors que les ressources de la communauté Emmaüs Montagne Limousine proviennent de dons privés collectés à travers des fondations et sans précision apportée à ce sujet, et que le modèle économique présenté pour obtenir l'agrément repose principalement sur une activité de traiteur et de conserverie, dans un secteur géographique très peu dense et dans un secteur non touristique ; qu'ainsi, la condition d'indépendance et de transparence financières au sens du 1° de l'article R.265-3 n'est pas vérifiée ;*

- *les activités de cette association, dans le cadre de sa communication, notamment par une lettre ouverte au préfet de la Corrèze cosignée par la communauté Emmaüs Montagne Limousine en décembre 2024, par des articles de presse et des publications sur les réseaux sociaux, mais aussi dans les actions de certains de ses membres pour s'opposer et mettre en échec une intervention des services de police le 27 décembre 2024, expriment une volonté manifeste de déroger au respect des valeurs républicaines au sens du 1° de l'article R.265-3 ;* »

Cette décision de refus d'agrément de la communauté Emmaüs Montagne Limousine a été confirmée par la décision prise sur recours gracieux le 18 juin 2025 ainsi motivée :

« *Avec le Préfet de la Corrèze, la Direction générale d'Emmaüs France a été reçue début mai à la Préfecture de la région Ile-de-France, pour étudier les voies et moyens permettant, le cas échéant, de lever les obstacles à l'inclusion de cette communauté. Les questions pendantes de viabilité de son modèle économique et de respect de l'ordre républicain ont pu être abordées. A l'issue, vous m'avez transmis de nouveaux éléments le 16 mai 2025.*

J'ai néanmoins le regret de vous informer que les éléments ainsi portés à ma connaissance ne sont pas de nature à modifier ma décision. En conséquence, je ne suis pas en mesure de donner une suite favorable à votre demande. »

Les motifs invoqués par le préfet de la Région d'Ile-de-France, tant à l'appui de la décision initiale que de la décision prise sur recours, pour refuser à la communauté Emmaüs Montagne Limousine l'agrément en tant qu'organisme d'accueil communautaire et d'activités solidaires, encourent la censure.

Ainsi ; après avoir rappelé le cadre juridique applicable à la délivrance de l'agrément OACAS (**1),** il sera démontré que la décision de refus d'agrément de la communauté Emmaüs Montagne Limousine, qui s'inscrit incontestablement dans un contexte de politiques publiques discriminatoires qui touchent depuis plusieurs années les associations ancrées sur le territoire du plateau de Millevaches (**2)**, est entachée d'erreur de droit, et d'inexacte qualification juridique des faits et à tout le moins d'erreur d'appréciation en tant qu'elle est motivée par le défaut de viabilité économique du projet (**3)** et par le fait que la structure entendrait déroger au respect des valeurs républicaines (**4**).

1. Sur le cadre juridique applicable à l'agrément des organismes d'accueil communautaire et d'activités solidaires

V. En droit, les Organismes d'Accueil Communautaire et d'Activités Solidaires (OACAS) trouvent leur origine légale dans la généralisation du revenu de solidarité active par la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008, qui a créé un cadre juridique spécifique pour ces structures, notamment au sein de l'article L. 265-1 du Code de l'action sociale et des familles (CASF) :

« *Les organismes assurant l'accueil ainsi que l'hébergement ou le logement de personnes en difficultés et qui ne relèvent pas de l'article L. 312-1 peuvent faire participer ces personnes à des activités d'économie solidaire afin de favoriser leur insertion sociale et professionnelle.*

Si elles se soumettent aux règles de vie communautaire qui définissent un cadre d'accueil comprenant la participation à un travail destiné à leur insertion sociale, elles ont un statut qui est exclusif de tout lien de subordination.

Les organismes visés au premier alinéa garantissent aux personnes accueillies :

-un hébergement ou un logement décent ;

-un soutien personnel et un accompagnement social adapté à leurs besoins ;

-un soutien financier leur assurant des conditions de vie dignes.

Les organismes visés au premier alinéa sont agréés par l'Etat dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat. L'agrément accordé au niveau national à un groupement auquel sont affiliés plusieurs organismes locaux vaut agrément de ces

organismes. Une convention est conclue entre l'Etat et l'organisme national qui précise les modalités selon lesquelles le respect des droits des personnes accueillies est garanti au sein de ses organismes affiliés. »

Les conditions d'agrément ont été précisément définies par le décret n° 2009-863 du 14 juillet 2009 codifié aux articles R. 265-1 et suivant du CASF.

L'article R. 265-1 du CASF détermine ainsi l'autorité compétente pour délivrer l'agrément :

« *L'agrément est délivré par arrêté du préfet du département du siège social de l'organisme concerné.*

Lorsqu'il est délivré à un groupement auquel adhèrent des organismes situés dans plusieurs départements ou à un organisme qui comporte des établissements dans plusieurs départements, l'agrément est délivré par arrêté du préfet de la région dans laquelle est établi le siège du groupement ou de l'organisme dans les conditions définies à l'article R. 265-3. Cet agrément vaut agrément des organismes ou établissements locaux dont la liste figure en annexe à l'arrêté. »

L'article R. 265-3 du CASF liste de manière exhaustive les éléments que le préfet prend en compte afin de délivrer ou refuser l'agrément et ainsi :

« *° Les garanties techniques et déontologiques présentées par le groupement ou par l'organisme, notamment l'indépendance et la transparence financières, la nature de son action en faveur des personnes en difficulté et le respect des valeurs républicaines ;*

2° Les garanties apportées aux personnes accueillies relatives aux conditions d'hébergement, d'exercice de l'activité, de soutien personnel, d'accompagnement social et de soutien financier, prévues à l'article L. 265-1 ;

3° Le caractère à but non lucratif du groupement ou de l'organisme ou des adhérents et établissements affiliés ;

4° Les caractéristiques des personnes accueillies et la nature des activités exercées ;

5° Les modalités selon lesquelles le groupement ou l'organisme s'assure du respect par ses adhérents, ses affiliés ou ses établissements des garanties mentionnées au 2° ci-dessus ».

Il doit d'ores et déjà être relevé que la « *viabilité économique du projet* » ne figure pas au nombre des critères de délivrance de l'agrément.

A ce jour, le juge administratif n'a pas eu l'occasion de se prononcer sur les conditions énoncées à l'article R. 265-3 du CASF pas plus, d'ailleurs, que sur la légalité d'un refus d'agrément OACAS.

Et le code de l'action sociale et des familles ne définit ni les notions « *d'indépendance et de transparence financières* » ni celle de « *valeurs républicaines* ».

Cependant, ces notions ne sont pas inconnues de l'ordre juridique français et figurent notamment aux nombres des critères relatifs à la détermination de la représentativité des organisations syndicales visée à l'article L. 2121-1 du code du travail :

> « *La représentativité des organisations syndicales est déterminée d'après les critères cumulatifs suivants:*
>
> *1º Le respect des valeurs républicaines ;*
>
> *2º L'indépendance;*
>
> *3º La transparence financière; (...)* »

Or ces critères ont pu faire l'objet de précisions jurisprudentielles quant à leur appréciation.

VI. Selon le Conseil d'Etat, la question de la « *transparence financière* » concerne ainsi spécifiquement la question de la publication des documents comptables ou à défaut de mesures de publicité suffisantes permettant la vérification des recettes et dépenses (CE, 18 juillet 2018, *Union des professionnels de la beauté* , n°406.516).

VII. S'agissant de « *l'indépendance* » notamment financière, le Conseil d'Etat opère un contrôle sur la « *disposition effective* » par l'organisme des fonds qui lui sont versés (CE, 2 mars 2011, *Synd. national des entreprises du secteur privé marchand de la filière équestre des loisirs et du tourisme*, n°313.189) et ce indistinctement de leur provenance.

En effet, pour apprécier « *l'indépendance financière* » d'une organisation, le Conseil d'Etat prend en compte tant les fonds propres que les subventions publiques allouées ou encore les cautions apportées par ses membres (CE, 28 novembre 2022, *Syndicat Jeunes Médecins*, n° 468.885).

La notion d'indépendance financière ne saurait de ce fait être confondue avec le principe « *d'autonomie financière* », notamment visé à l'article 72 de la Constitution concernant les

collectivités territoriales, et qui impose l'existence de ressources propres suffisantes (Cahiers du Conseil constitutionnel n°12 – Mai 2002).

Par ailleurs, selon la Cour de cassation, le fait de faire l'objet d'une procédure de redressement judiciaire n'est pas de nature à faire perdre à un organisme son indépendance financière (Cour de cassation, Soc., 26 févr. 2020, nº 19-19.397 P).

Il en résulte que les critères de « *transparence et d'indépendance financières* » apparaissent strictement décorrélés de celui de la « *viabilité économique* » qui consiste à s'assurer de la rentabilité financière d'un projet.

Cette condition liée à la « *viabilité économique* » existe d'ailleurs de manière autonome, comme c'est notamment le cas concernant l'attribution d'une autorisation d'exploiter un service de télévision (CE, 17 mai 2024, *Société NJJ Projet 5523*, n°475.095), **et ne peut donc être déduite des critères précédents.**

VIII. Quant au « *respect des valeurs républicaines* », selon la doctrine elles pourraient s'entendre des principes de liberté, d'égalité et de fraternité (Commentaire Dalloz sous l'article L. 2151-1 du code du travail).

A cet égard il a pu être jugé que méconnaissait les valeurs républicaines un syndicat qui prônait des discriminations directes ou indirectes en raison de l'origine du salarié (Cour de cassation, Soc. 9 septembre 2016, n°16-20.605) mais que tel n'est pas le cas d'un syndicat dont les statuts prônent l'abolition du capitalisme par tous les moyens, même les plus radicaux (Cour de cassation, Soc. 13 octobre 2010, n°10-60.130).

Il doit d'ores et déjà en être déduit que la critique des institutions, comme des politiques publiques, n'est pas constitutive d'une atteinte aux valeurs républicaines.

En outre, le critère lié au « *respect des valeurs républicaines* » ne peut qu'être mis en perspective avec les exigences résultant du « contrat d'engagement républicain » (CER), instauré par la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, dite « *loi* séparatisme », qui doit être souscrit par l'association ou la fondation à l'appui de toute demande de subvention publique auprès d'une autorité administrative.

Aux termes de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, les engagements principaux consistent à :

- Respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République ;

- Ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République ;

- S'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public.

Le premier de ces engagements semble recouvrir la notion de « *valeurs républicaines* » visée par les dispositions du CASF relatives à l'agrément OACAS.

Or il apparaît que, s'agissant du CER le législateur a entendu y ajouter un critère distinct relatif au respect de « *l'ordre public* **»,** lequel ne figure pas à l'article R. 265-3 du CASF.

Il doit en être déduit que l'agrément OACAS ne saurait être refusé au motif que les actions du pétitionnaire à l'agrément porteraient atteinte à l'ordre public.

En tout état de cause, saisi d'un contentieux de retrait de subvention d'une association à laquelle il était reproché d'avoir méconnu les engagements du contrat d'engagement républicain, le juge administratif a eu l'occasion de se livrer à une interprétation de ces engagements dont il a limité la portée.

Dans une décision largement commentée, le tribunal administratif de Poitiers a ainsi dégagé deux conditions auxquelles doivent se soumettre les associations pour respecter le contrat d'engagement républicain. Tout d'abord, elle ne doit pas, occasionnellement, entreprendre ni inciter à des actions manifestement contraires à la loi « *mais également* » violentes ou susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public. Ensuite, l'objet ou l'activité poursuivi par l'association doit être licite, ce qui revient en réalité à ce qu'elle n'entreprenne pas, de manière permanente, d'action manifestement contraire à la loi. »

Selon la juridiction administrative, une action manifestement contraire à la loi ne suffit ainsi pas à retirer la subvention et il convient en outre que celle-ci soit violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public (TA Poitiers, 30 novembre 2023, Préfet de la Vienne, n°s 2202694 et 2202695).

Et pour rappel, si le Conseil constitutionnel a admis la constitutionnalité des dispositions législatives relatives au CER c'est sous réserve que l'engagement selon lequel l'association doit

s'abstenir de « *toute action portant atteinte à l'ordre public* » soit entendu comme celle susceptible d'entraîner des troubles graves à la tranquillité et à la sécurité publiques (CC, Décision n°2021-823 DC du 13 août 2021).

Il ne saurait en être autrement concernant le refus d'agrément OACAS d'un groupement ou d'un organisme pour non-respect des valeurs républicaines.

IX. Et si le parallèle entre le retrait de subvention pour non-respect du CER et le refus d'agrément OACAS pour non-respect des valeurs républicaines s'impose, c'est également parce qu'à l'instar de la première, la seconde de ces mesures est également susceptible, eu égard à son impact sur les activités et l'organisation de l'organisme, de porter atteinte à la liberté d'exercice des associations (CE, 30 juin 2023, *Union syndicale Solidaires et autres*, n°461962).

A cet égard, la Cour européenne des droits de l'homme souligne le lien essentiel existant entre la liberté d'association, la liberté de réunion et la liberté d'expression : c'est pour pouvoir s'exprimer sur un sujet d'intérêt commun que des personnes peuvent faire le choix de se regrouper, de s'associer, de manifester et de se réunir.

Ainsi, la protection des opinions personnelles offerte par les articles 9 et 10 de la Convention sous la forme de la liberté de pensée, de conscience et de religion comme de la liberté d'expression compte aussi parmi les objectifs de la garantie de la liberté d'association par l'article 11 (Young, James et Webster c. Royaume-Uni, 1981, § 57, Vörður Ólafsson c. Islande, 2010, § 46).

Les règles classiques relatives à l'importance de la liberté d'expression dans une société démocratique trouvent donc à s'appliquer en matière de liberté d'association. L'article 11 doit donc s'appliquer non seulement aux personnes ou associations dont les vues sont accueillies avec faveur ou considérées comme inoffensives, mais également à celles dont les idées heurtent, choquent ou inquiètent (Redfearn c. Royaume-Uni, 2012, § 56 ; Vona c. Hongrie, 2013, § 57). La mise en œuvre du principe du pluralisme est impossible si une association n'est pas en mesure d'exprimer librement ses idées et ses opinions (Gorzelik et autres c. Pologne [GC], 2004, § 91 ; Zhechev c. Bulgarie, 2007, § 36).

X. A toutes fins utiles il sera rappelé que le juge de l'excès de pouvoir exerce un entier contrôle sur l'appréciation portée par l'autorité administrative pour s'opposer à un agrément (voir en ce sens CE, 31 janvier 2022, *Ministre des solidarités et de la santé*, n°412.849 ; CE, 27 octobre 1995, *Ministre des affaires sociales et de l'intégration et Caisse primaire d'assurance maladie de Lille*, n°145.977, CE, 2

décembre 2009, *Ministre de l'intérieur c/ F*, n°307.668 ; CE, 23 mai 2003, *Fédération des pratiquants de budo traditionnel*, n°234.399).

Et c'est également l'office auquel s'est livré le juge administratif lors du contentieux de retrait de subvention sur le fondement du contrat d'engagement républicain (cf. TA Poitiers, op. cit.).

2. Sur le contexte de politiques publiques discriminatoires à l'encontre du tissu associatif ancré sur le territoire du plateau de Millevaches

Comme il ne manquera pas d'être démontré (**3.**), (**4.**) la décision du Préfet de la Région Ile-de-France portant refus de l'agrément OACAS à la communauté Emmaüs Montagne Limousine méconnait les textes et les principes qui viennent d'être exposés (**1.**).

Cependant, et eu égard au contexte éminemment politique dans lequel s'inscrit la décision inédite de refus d'agrément concernant une communauté Emmaüs, l'association requérante ne peut faire l'économie d'un bref exposé de celui-ci.

Et ce à plus forte raison dans la mesure où le préfet n'a pas manqué de préciser au sein même des motifs de l'arrêté contesté que la communauté Emmaüs Montagne Limousine avait son siège à Tarnac.

Cette précision volontaire, et pourtant inutile à ce stade de l'arrêté, n'est pas anodine.

Le 11 novembre 2008, le journal de 20h s'ouvrait sur l'interpellation, pour des faits de terrorisme, de militants d'extrême-gauche accusés d'avoir voulu saboter des lignes SNCF, marquant le début de la très médiatique « affaire Tarnac ».

Chronique d'une débâcle policière et judiciaire annoncée, la qualification terroriste sera abandonnée en 2015[1] et la relaxe générale finalement prononcée en 2018[2].

Près de 10 ans après, Tarnac et le plateau de Millevaches cristallisent pourtant toujours la défiance des pouvoirs publics lesquels persistent à y mener une politique manifestement dérogatoire et discriminatoire à l'encontre des associations, à rebours de ce que commande pourtant l'intérêt général.

---

[1] https://www.lemonde.fr/police-justice/article/2015/05/07/comprendre-l-affaire-tarnac_4629462_1653578.html
[2] https://www.lemonde.fr/police-justice/article/2018/03/12/tarnac-le-proces-d-un-sabotage-et-d-un-fiasco-judiciaire_5269545_1653578.html

En 2019, des premiers articles de presse ont relaté la montée des tensions ainsi qu'un « *climat de méfiance* » sur le plateau et dans le Limousin autour de la présence historique et renouvelée d'une population réputée proche de « *l'extrême gauche* »[3] [4].

En 2021, l'entrée en vigueur du « Contrat d'engagement républicain » est progressivement appliqué dans la Creuse et la Haute-Vienne marquant les premiers signes de pressions administratives sur des associations jugées « contestataires ».

Le 30 décembre 2022, le journal *Mediapart*, a enquêté sur l'inquiétude d'une partie de la société civile corrézienne face à l'annonce du retrait des subventions de plusieurs associations (**Prod. 8 – Mediapart, 30 décembre 2022, La loi « séparatisme » invoquée en Corrèze contre des associations écologistes**).

En août 2023, le journal *Le Monde* a, à son tour, publié un article révélant l'existence d'une « *liste rouge* » d'associations privées de subventions sur le plateau de Millevaches :

> « (…)
>
> ***Y a-t-il une politique délibérée de l'Etat et de ses représentants consistant à discriminer et à sanctionner financièrement des associations ainsi que des communes perçues comme « suspectes » sur le plateau de Millevaches, qui s'étend sur les départements de la Creuse, de la Corrèze et de la Haute-Vienne ? C'est le sens de deux courriers adressés récemment au préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, Etienne Guyot, et à la préfète de la Creuse, Anne Frackowiak-Jacobs, dont*** **Le Monde** ***a pris connaissance***.
>
> (…)
>
> ***La vague de refus de subventions sur le plateau de Millevaches semble bien venir d'une série de veto mis par les préfets départementaux et de région à qui la loi de 2021 confie une mission de contrôle des associations :*** **« Il semble *(…)* qu'il existe une sorte de liste rouge implicite, inavouée, qui pèse désormais telle une épée de Damoclès sur les associations en attente de subvention. » « Les acteurs associatifs qui y seraient inscrits, *poursuit l'élu*, recevraient ainsi des avis défavorables sans appel et *sine die*, perdant la manne qui leur est pourtant indispensable. D'autres, que l'on imagine catalogués en "liste orange" verraient suspendues leurs subventions pour des périodes indéterminées *(…)*.** *»*
>
> *M. Correia se fait l'écho de la préoccupation et de l'épuisement d'acteurs associatifs qui se sentent en butte à un harcèlement administratif dans un climat*

[3] https://france3-regions.franceinfo.fr/nouvelle-aquitaine/tensions-plateau-millevaches-ultra-gauche-pointee-du-doigt-1709742.html,
[4] https://www.20minutes.fr/societe/4025677-20230228-limousin-plateau-millevaches-tensions-mefiance-autour-presence-ultragauche

> *de soupçon permanent. Il semble que certaines communes classées à « l'ultragauche » figurent également sur la* « liste rouge » *évoquée par l'élu, notamment Gentioux-Pigerolles, Faux-la-Montagne, qui compte trente associations pour 460 habitants, et Saint-Martin-Château, toutes situées dans la Creuse. A Gentioux-Pigerolles, le financement des festivités pour le centenaire du monument aux morts local, qui proclame* « Maudite soit la guerre », *a été refusé. Tarnac (Corrèze), qui avait été le siège d'un prétendu complot d'ultragauche dans les années 2000, n'est pas loin.* »[5]

L'Observatoire des Libertés associatives a également dénoncé le refus de subventions de l'Etat auquel se sont heurtés trois médias indépendants « Télé Millevaches » créé en 1986, IPNS (créé en 2002) et la Trousse corrézienne (créée en 2015) (**Prod. 9 –Observatoire des libertés associatives - Entrave n. 130. Dans le Limousin, trois médias indépendants se voient refuser des subventions de l'État**).

Coïncidence, en octobre 2024, le groupe musical « *Aquaserge* » largement reconnu sur la scène rock[6] [7], et auquel participe Manon Glibert membre de l'association requérante, a été subitement privée d'une subvention de la DRAC de Nouvelle-Aquitaine :

On parle aussi d'un groupe de rock.

Une compagnie, qui se nomme Aquaserge, et dont on entend et lit moult bien depuis un paquet d'années, dont le nom vient de Gainsbourg, qui joue du punk militant et du psychédélique et qui avait décroché l'an dernier une subvention de la DRAC de Nouvelle-Aquitaine pour des spectacles musicaux, m'apprennent la Montagne et ses journaux frères soeurs du groupe Centre France, subvention qui n'a pas été renouvelée en dépit de l'adhésion d'un comité d'experts à un spectacle pour la jeunesse...

Et comme les subventions se donnent se retirent sans explication, on ne sait pas pourquo, mais le groupe s'en doute. Ce serait le Préfet, a-t-on dit à Aquaserge, qui aurait mis son veto pour des raisons politiques...

Car Aquaserge est basé à Tarnac, Corrèze plateau de Millevache, et fut lié à la piteuse affaire éponyme de supposé terrorisme d'ultra gauche qui finit en confusion... Aquaserge émane de ce plateau militant, où l'on défende les migrants et la forêt aussi, et le Soulèvement de la Terre que l'ex-ministre Darmanin voulait dissoudre, le Conseil d'Etat l'en a empêché...

Et ce serait pour cela que Aquaserge serait puni, pas seulement lui mais lis-je depuis 2022 des asociations culturelles, un planning familial local, l'assocation pour le pastoralisme sur la montagne limousine, un journal creusois dont le patron fut envoyé au tribunal pour s'être opposé à l'expulsion d'un réfugié du Soudan...

---

[5] https://www.lemonde.fr/societe/article/2023/08/09/sur-le-plateau-de-millevaches-une-liste-rouge-d-associations-privees-de-subventions_6184884_3224.html

[6] https://www.telerama.fr/sortir/aquaserge-l-odyssee-psychedelique-d-un-ovni-rock-francais,136889.php

[7] https://www.telerama.fr/sortir/aquaserge-l-odyssee-psychedelique-d-un-ovni-rock-francais,136889.php

(Extrait de la revue de presse de Claude Askolovitch sur France Inter du 25 octobre 2024[8])

Toujours en octobre 2024, le journal « La Montagne » a dénoncé le « *délit d'opinion peu républicain* » auquel est exposé le monde associatif du Limousin du fait de l'exercice en toute opacité « *d'un droit de véto* » du ministère de l'intérieur sur toutes les subventions d'Etat (**Prod. 10– Article du journal La Montagne du 25 octobre 2024**).

Le 6 décembre 2024, Médiapart a publié un nouvel article sur la « *mise au pas politique des associations en Nouvelle-Aquitaine* » dont il ressort que :

> « *Les préfets de la région Nouvelle-Aquitaine ont mis en place, depuis 2022, un dispositif de mise au pas politique du tissu associatif de la moitié des départements du territoire, via une stratégie ciblée d'ostracisation et d'asséchement des financements de certaines associations*. » (**Prod. 11 – Article Médiapart du 6 décembre 2024**).

Puis en décembre 2024, Mediapart a réalisé un entretien avec un chercheur universitaire, M. Pablo Corroyer, ayant « *mené une enquête de près de un an dans le Limousin pour étudier son tissu associatif et les stratégies d'ostracisation déployées par les préfectures à l'égard de certaines associations du plateau de Millevaches* ».

Les propos qu'ils rapportent de ses entretiens avec les préfectures sont édifiants :

> « *Le plus souvent, la préfecture dit de justifier les refus par des crédits insuffisants, ou parce que le dossier n'était pas d'assez bonne qualité ou incomplet. Mais le motif réel n'est jamais donné. Parfois, les préfectures ne le donnent même pas aux agents.*
> *Des critères sont parfois évoqués dans des discussions informelles avec des agents de la préfecture et dont on peut faire un inventaire à la Prévert : on va entendre « ultragauche », « plateau de Millevaches », « Tarnac », « personnes qui vivent dans des yourtes »...*
> *J'ai également entendu : « Mais enfin, on ne va pas financer des ennemis de la République ! » Voilà l'idée générale : ce sont des gens dangereux pour la République et on ne va pas financer des gens qui sont contre nous.*
> *Les préfectures jouent également sur la prévalence de leurs compétences sécuritaires pour dire : « Nous avons certaines informations mais on ne peut pas vous dire exactement ce qu'il en est parce que cela relève de la sûreté d'État. »*
> *Les agents en face ne peuvent pas contredire ce type d'argument car cela ne relève pas de leur compétence. On leur répond : « Ce n'est pas votre affaire. Votre travail, c'est de vous occuper de culture, de vie associative... Mais, nous, on vous dit : "Ne financez pas ces gens." »* (**Prod. 12 – Entretien Mediapart du 10 décembre 2024).**

En février 2025, « Télé Millevaches » a publié un reportage intitulé « *Des Assos qui se tiennent sages* » sur des dizaines d'associations de Creuse et de Corrèze qui se sont vu refuser des subventions en raison d'un « *veto* » préfectoral :

---

[8] https://www.radiofrance.fr/franceinter/podcasts/la-revue-de-presse/la-revue-de-presse-du-vendredi-25-octobre-2024-9587197

« *Pour Télé Millevaches, l'histoire commence en 2022 quand elle apprend qu'une aide financière majeure a failli lui échapper. C'est un fonds de soutien aux médias de proximité qui approche les 20 000 € et dont elle bénéficie depuis sa mise en place par le ministère de la Culture en 2016. «* Nous avons dû contourner la préfecture de région pour le versement, *apprend-elle d'une fonctionnaire,* mais en 2023 ce sera plus difficile. »

Au-delà de la bizarrerie de l'opération, ce sont les motifs de la préfecture qui interrogent : qu'a-t-on fait de mal ? On découvre bientôt que plus d'une dizaine d'associations de Creuse et de Corrèze se voient refuser des subventions qu'elles obtenaient les années précédentes. Point commun : les préfectures opposent leur veto malgré les avis favorables des services de l'État qui instruisent les dossiers, notamment la Direction régionale des affaires culturelles (DRAC). »[9]

Plus récemment dans son édition trimestrielle de mars 2025, le journal IPNS (privé en juin 2023 des subventions publiques qu'il touchait à hauteur de 3 500 € depuis 2019 de la part du Fonds de soutien aux médias d'information sociale de proximité (FSMSP)), a recensé de nouvelles entraves aux actions militantes telles que des poursuites judiciaires de militants pour des motifs fallacieux ayant débouché sur des relaxes (**Prod. 13 – Journal IPNS de mars 2025,** p. 2 et 3**),** la décision inédite de la préfecture de Corrèze de ne pas renouveler la convention de financement liée à l'agrément toujours en cours du Planning familial de Corrèze (**Prod. 13**, p. 4), ou encore les cinq visites policières auxquelles a eu le droit un pâtissier pour avoir confectionné un gâteau en forme de crotte nommé « le Darmanin » (**Prod. 13,** p. 4)…

XI. L'ensemble de ces éléments, particulièrement inquiétants en ce qu'ils révèlent un véritable arbitraire à l'encontre des associations du plateau de Millevaches, ne peuvent que faire craindre à la communauté Emmaüs Montagne Limousine que la décision de refus d'agrément d'OACAS soit une décision de principe motivée par des considérations strictement politiques.

A cet égard, l'association requérante entend souligner les conditions dans lesquelles est intervenue la décision de refus d'agrément OACAS et plus particulièrement la « visite de conformité ».

L'association Le MAS, structure porteuse de la communauté Emmaüs Montagne Limousine, a ainsi été informée que la préfecture de Corrèze aurait demandé à ce qu'un avis négatif soit émis à l'issue de la visite de conformité ce qui aurait été refusé par les premiers agents sollicités.

[9] https://telemillevaches.net/videos/des-assos-qui-se-tiennent-sages/

Ces éléments dont elle a eu connaissance de manière informelle, à l'instar de nombreuses associations visées par les refus de subventions, tendent à révéler qu'un « *veto* » à l'agrément a été posé par le gouvernement qu'il prétend justifier *a posteriori* par des manquements aux dispositions du CASF.

Et comme énoncé au titre du rappel des faits, les fonctionnaires qui ont finalement accepté de procéder à la visite malgré les consignes données, dont Mme VIALE, inspectrice de l'action sanitaire et sociale à la DREETS, ont oralement indiqué à la communauté Emmaüs Montagne Limousine qu'elle respectait les conditions prévues pour la délivrance de l'agrément.

Par un courriel du 14 mars 2025, l'association requérante a sollicité la communication du rapport de la visite de conformité du 29 janvier 2025 auprès de la DDETSPP de Corrèze (**Prod. 14 – Courriel du 14 mars 2025 tendant à la communication du CR de la visite de contrôle)**.

Par courrier du 10 avril 2025, il leur a été répondu d'adresser toute demande concernant ce dossier à la DRIEETS Ile-de-France (**Prod. 15 – Courrier de la DDETSPP de Corrèze du 10 avril 2025)**, ce qui a été fait par l'intermédiaire d'Emmaüs France par courrier du 7 août dernier (**Prod. 16 – Courrier d'Emmaüs France à la DRIEETS du 7 août 2025**).

La communication par la DRIEETS Ile-de-France du rapport complet de l'avis émis le 29 janvier 2025 apparait indispensable afin d'éclairer les conditions dans lequel est intervenue la décision de refus d'agrément de la seule communauté Emmaüs Montagne Limousine.

Il y a en effet fort à craindre que la décision attaquée soit, en réalité, justifiée par des considérations politiques, que le préfet de la région Ile-de-France tente de maquiller en invoquant, d'une part, l'absence de viabilité économique du projet, d'autre part, le refus de respect des valeurs républicaines et ce nonobstant les nombreuses garanties supplémentaires apportées à l'appui du recours gracieux.

3. <u>Sur l'illégalité de la décision de refus d'agrément de la communauté Emmaüs Montagne Limousine en tant qu'elle est fondée sur l'absence de viabilité économique de son projet</u>

Pour rappel, pour refuser à la communauté Emmaüs Montagne Limousine l'agrément OACAS, le préfet a retenu que :

> « *la viabilité économique du projet n'est pas assurée dès lors que les ressources de la communauté Emmaüs Montagne Limousine proviennent de dons privés collectés à travers des fondations et sans précision apportée à ce sujet, et que le modèle économique présenté pour obtenir l'agrément repose principalement sur une activité de traiteur et de conserverie, dans un secteur géographique très peu dense*

et dans un secteur non touristique ; qu'ainsi, la condition d'indépendance et de transparence financières au sens du 1° de l'article R.265-3 n'est pas vérifiée »

XII. Premièrement, comme il a été démontré, l'article R. 265-3 du CASF permet au préfet de refuser l'agrément au groupement ou à l'organisme dont l'indépendance et la transparence financière font défaut, à l'exclusion de toute condition relative à la viabilité économique du projet laquelle ne figure pas dans le texte et ne saurait être déduite de celui-ci.

Ainsi en exigeant de la seule communauté Emmaüs Montagne Limousine la démonstration de la « *viabilité économique* » de son projet et ainsi de sa rentabilité financière, laquelle n'est pas requise par les textes, le préfet a entaché sa décision d'erreur de droit.

XIII. Deuxièmement, la communauté Emmaüs Montagne Limousine satisfait manifestement aux exigences de transparence et d'indépendance financière telles que définies par la jurisprudence dès lors, d'une part, qu'elle respecte ses obligations comptables notamment en matière de publicité, d'autre part, qu'elle dispose librement tant de ses fonds propres que de ceux qui lui sont accordés par des tiers.

S'agissant de la transparence, contrairement à ce qu'a retenu le préfet, la communauté Emmaüs Montagne Limousine est en mesure de démontrer l'origine de l'ensemble des contributions privées collectés notamment via des fondations :

Contributions financières Investissements				
Organisme	**Total accordé**	**date accord**	**reste à recevoir**	**a quoi doit servir cette sub**
Fondation de France- Bruneau appel a projet solidarité migrants	45 000 €	04/05/23		conserverie
Fondation Abbé Pierre	80 000 €	29/12/23	16 000 €	travaux rameaux
Fond Riace	105 000 €	10/01/24	0 €	achat Maison des Rameaux
Fondation Legalais				don en matériel
Fondation CCFD terre solidaire	5 000 €	30/05/24	0 €	conserverie
fondation Un Monde Par Tous	15 000 €	08/04/24	0 €	conserverie
fonds de dot les Petites Pierres	20 000 €	27/04/24	0 €	travaux Maison des Rameaux
Fondation Agir sa vie	20 000 €	25/06/24	0 €	cuisine professionnelle
fonds de dotation la Poule rousse	30 000 €	08/03/24	0 €	cuisine professionnelle
Region AMI Nouvelle-Aquitaine	30 000 €	09/07/24	15 000 €	conserverie
TOTAL	**350 000 €**		**31 000 €**	

Contributions et subventions fonctionnement					
Organismes	**Total accordé**	**date accord**	**reste à recevoir**	**a quoi doit servir cette sub**	
Fondation de France Santé Mentale des Exilés : accompagner les personnes en souffrance psychique	30 000 €	15/11/24	5 000 €	poste de psy et commission psy	2025
LONGO MAÏ	25 000 €	07/05/24	0 €	fonctionnement, accueil compas	2025
Region AMI Nouvelle-Aquitaine	20 000 €	09/07/24	10 000 €	6500 € en 2024	3500€ en 2025

La requérante a ainsi bénéficié sur les années 2023 et 2024 de contributions extérieures d'investissements à hauteur de 350 000 euros et de fonctionnement à hauteur de 75 000 euros en provenance notamment de fondations **.**

Or, pour chacune de ces contributions, comme pour les dons privés, l'association dispose de justificatifs (**Prod. 17 – Justificatifs concernant les subventions et dons reçus**).

Il peut dès à présent être souligné que figurent parmi les organismes donateurs, la région Nouvelle-Aquitaine qui a attribué en 2024 une subvention de 50 000 € à l'association le MAS en vue de la réalisation du projet suivant et ainsi de son activité de traiteur et de conserverie :

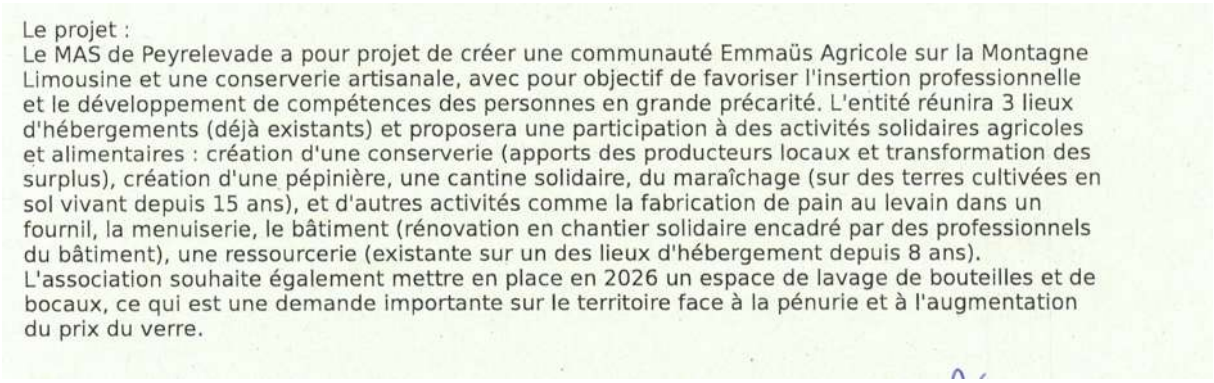

Le projet :
Le MAS de Peyrelevade a pour projet de créer une communauté Emmaüs Agricole sur la Montagne Limousine et une conserverie artisanale, avec pour objectif de favoriser l'insertion professionnelle et le développement de compétences des personnes en grande précarité. L'entité réunira 3 lieux d'hébergements (déjà existants) et proposera une participation à des activités solidaires agricoles et alimentaires : création d'une conserverie (apports des producteurs locaux et transformation des surplus), création d'une pépinière, une cantine solidaire, du maraîchage (sur des terres cultivées en sol vivant depuis 15 ans), et d'autres activités comme la fabrication de pain au levain dans un fournil, la menuiserie, le bâtiment (rénovation en chantier solidaire encadré par des professionnels du bâtiment), une ressourcerie (existante sur un des lieux d'hébergement depuis 8 ans).
L'association souhaite également mettre en place en 2026 un espace de lavage de bouteilles et de bocaux, ce qui est une demande importante sur le territoire face à la pénurie et à l'augmentation du prix du verre.

(**Prod. 17 –** p.13**)**

XIV. Troisièmement, et à titre subsidiaire, à supposer que la viabilité économique du projet de la communauté Emmaüs Montagne Limousine puisse conditionner l'attribution de l'agrément OACAS, ladite viabilité est parfaitement établie.

Pour rappel, le projet de communauté Emmaüs Montagne Limousine transmis à Emmaüs France reposait en partie sur des activités, telle que celle de traiteur et de maraîchage, que l'association Le MAS développait déjà depuis 2016.

S'agissant de l'activité traiteur, l'association Le MAS, avait déjà à son actif la réalisation de repas pour de nombreux éléments locaux, formations et festivals comme par exemple :

- La fête annuelle de la montagne limousine en septembre de chaque année depuis 2015 (2000 personnes sur 3 jours),
- Les quatre veillées du Syndicat de la montagne dont un camp d'été (200 à 400 personnes),
- Les « rencontres de la forêt » (une fois par an, 300 personnes)
- Le festival en soutien aux exilés (500 personnes)
- Trois « bals trad par an » (500 personnes)
- Les formations de l'organisme de formation Pivoine (3 fois par an, 30 personnes),
- Les formations « énergéticiennes » (3 fois par an, 30 personnes pendant une semaine)

- Les repas ouvriers du Magasin Général de Tarnac (3 fois par semaine, 20 à 40 personnes).

Et s'agissant de l'activité de maraîchage, cette activité existait depuis 20 ans, avec depuis 10 ans plus un demi-hectare de culture sur sol vivant avec planches permanentes, deux serres de 200m2 et des journées collectives de travail ouvertes à tous les mardis et vendredis.

Un réseau de vente de paniers auprès de 50 personnes était déjà en fonctionnement, avec un engagement pour l'année et paiement à l'avance sur 10 paniers minimum.

A ces activités déjà bien avancées, la communauté Emmaüs Montagne Limousine a entendu ajouter celles de conserverie, de poules pondeuses et de boulangerie (**Prod. 18 – Projet Emmaüs Montagne Limousine**).

Comme il est d'usage, la communauté Emmaüs Montagne Limousine a commencé à mettre en place ces activités afin de pouvoir solliciter l'agrément OACAS.

Ainsi à la date de la demande d'agrément, de nombreuses avancées avait été faites concernant les activités solidaires.

S'agissant de l'activité traiteur, une cuisinière a été engagée à ¾ temps depuis l'été 2024 avec pour mission de mettre en place et développer l'activité de restauration-traiteur. L'activité fournissait alors 3 fois par semaine la cantine du Magasin général de Tarnac et répondait à des prestations toujours plus nombreuses d'associations, d'entreprises et de particuliers locaux.

S'agissant de l'activité de conserverie, les travaux d'aménagement du laboratoire de transformation à la maison des Rameaux étaient achevés et les commandes d'ores et déjà passées auprès des maraîchers.

L'activité de maraîchage était confirmée par la mise à disposition des terres par la SCI le Goutailloux à Tarnac.

A ces activités solidaires, la communauté Emmaüs Montagne Limousine pourra ajouter celle de ressourcerie, et ainsi de remise en état d'électroménager et de matériels électroniques, sur la commune de Felletin, grâce à une mise à disposition par l'association « Court-circuit », existant depuis 15 ans et comptant 9 salariés. Cette mise à disposition est supervisée par l'association Coréalise et le DLA Creuse qui a accompagné accompagné la communauté pendant un an et demi dans le montage juridique de ce projet (**Prod. 19 – Demande d'agrément de la communauté Emmaüs Montagne Limousine**).

Surtout, l'ensemble des propositions et avancées étaient dès l'origine accompagnées de justificatifs comptables et administratifs particulièrement précis de nature à attester du sérieux des activités solidaires et de leur viabilité étant précisé que l'ensemble des bilans étaient à l'équilibre (**Prod. 20 – Organigramme Emmaüs Montagne Limousine** ; **Prod. 21 – Rapport d'activité et documents comptables pour 2023**; **Prod. 22 – Bilan et compte de résultats 2024**).

Mais ce n'est pas tout.

Dans le cadre du recours gracieux et des discussions qui s'en sont suivies entre Emmaüs France et les autorités préfectorales, la communauté Emmaüs Montagne Limousine a produit de nombreux éléments complémentaires de nature à démontrer la viabilité économique du projet, notamment en ce qui concerne l'activité de traiteur et de conserverie (**Prod. 23 – Note complémentaire du 16 mai 2025).**

A l'appui de cette note, Emmaüs France a rappelé les enjeux positifs à développer l'activité de traiteur et de conserverie, qui semble cristalliser les inquiétudes de la préfecture au point d'invoquer *ex nihilo* au sein des motifs de l'arrêté des considérations démographiques liées à la densité et au tourisme sur le plateau de Millevaches… :

> « *L'association Emmaüs Montagne Limousine contribue, par ses activités de maraîchage biologique et de transformation alimentaire, à la relocalisation des filières alimentaires sur son territoire. Engagée dans une agriculture sociale, écologique et en circuit-court, l'association envisage de distribuer ses produits dans le cadre de circuits de proximité (Parc Naturel de Millevaches et région de Limoges. En mettant à disposition son atelier de transformation à des producteurs locaux, l'association permet aux agriculteurs de développer leur activité, créer davantage de valeur et maintenir le tissu des fermes locales. Ces actions concordent parfaitement avec les enjeux des politiques agricoles et alimentaires du territoire, notamment portés par les PAT locaux (du département de la Creuse et de Limoges Métropole) dont les objectifs stratégiques sont de soutenir la transformation des produits locaux ; développer la distribution et la consommation des produits locaux ; lutter contre le gaspillage alimentaire ; s'assurer de la pérennité du tissu agricole et agro-alimentaire ». Ce lien direct avec les PAT ouvrent divers soutiens déjà en cours / activés auprès de ces institutions.* » (**Prod. 23**)

Surtout, outre une première étude de marché déjà réalisée avec des conclusions optimistes quant au projet de conserverie et une note présentant l'activité globale (**Prod. 24 – Rapport d'étude de marché de la conserverie),** Emmaüs France s'est engagé à commander une seconde étude de marché « *menée de façon indépendante, permettant de professionnaliser l'approche et éviter les risques identifiés* »/.

Dans le même sens, concernant l'activité de traiteur, Emmaüs Montagne Limousine a produit un plan des prestations acquises et à venir pour un montant de 16 218 euros auquel il convient d'ajouter un montant mensuel régulier de 1344 euros (**Prod. 25 – Plan des prestations)** ainsi

que le planning des mois de mai à fin septembre 2025 lequel permet de constater que 1400 repas ont été et serons servis sur cette seule période (**Prod. 26 – Planning traiteur mai-septembre 2025**).

Et pour rappel, le sérieux de ces activités a été reconnu par la région Nouvelle-Aquitaine laquelle a versé à l'association une subvention de 50 000 euros aux fins de développer les projets de conserverie et de traiteur (**Prod. 17**).

De plus, le budget prévisionnel de la communauté Emmaüs Montagne Limousine 2025-2027 permet d'écarter tout doute sur la viabilité de son projet économique dont les ressources tendant à augmenter progressivement et qui est établi à l'équilibre (**Prod. 27 – Budget prévisionnel 2024-2025**).

Ainsi, outre les produits ressortissant des activités solidaires, la communauté Emmaüs Montagne Limousine dispose de ressources extérieures garanties telles que les aides à l'emploi, les subventions du conseil régional ou encore la subvention de passage à l'agriculture biologique.

Et s'agissant des « subventions de fondations privées » évaluées à 66 000 euros pour l'année 2025 et à 20 000 euros pour l'année 2026 elles sont loin d'être hypothétiques ou surévaluées au regard des subventions d'ores et déjà accordées à l'association à hauteur **de 425 000 euros** (cf. *supra* **Prod. 17**) par de nombreuses fondations reconnues d'utilité publique et fonds de dotation tels que :

- La Fondation de France,
- Le fonds de dotation La Poule Rousse,
- La fondation d'entreprise Legallais,
- Le fonds de dotation « Les Petites Pierres »,
- La fondation Abbé Pierre,
- Le Fonds RIACE France,
- La Fondation Agir sa vie,
- La CCFD – Terre Solidaire.

Eu égard au niveau d'exigence particulièrement élevé requis par la Fondation de France, la seule attribution par celle-ci de plusieurs subventions pour un montant total de 75 000 euros, ne peut qu'achever de convaincre de la solidité économique du projet d'activités solidaires porté par la communauté Emmaüs Montagne.

Interrogé par « France 3 Région », Philippe Brugère, président du Parc Naturel régional Millevaches, a réaffirmé la nécessité d'un tel projet en territoire rural et a réfuté toute « *raison économique* » de s'opposer au projet[10].

Enfin, du fait de leur rayonnement sur le territoire corrézien, les activités de la branche communautaire de l'association ont également reçu le soutien de M. François Hollande, Président de la République et Député de la Corrèze (**Prod. 28 – Lettre de soutien de M. Hollande**).

En d'autres termes, à l'exception du préfet, l'ensemble des acteurs en présence sont convaincus du sérieux du projet porté, ce qui pose une nouvelle fois la question des motivations politiques du refus prononcé…

De quelque côté que l'on se place, la transparence et l'indépendance financières de la communauté Emmaüs Montagne Limousine, comme en tout état de cause la viabilité économique de son projet, doivent être considérés comme assurés de sorte qu'en refusant l'agrément OACAS sur ce fondement, le préfet a entaché sa décision d'inexacte qualification des faits et, à tout le moins, d'erreur d'appréciation.

4. Sur l'illégalité de la décision de refus d'agrément de la communauté Emmaüs Montagne Limousine en tant qu'elle est fondée sur le non-respect des valeurs républicaines

Pour rappel, pour refuser à la communauté Emmaüs Montagne Limousine l'agrément OACAS, le préfet a enfin retenu que :

> « *Les activités de cette association, dans le cadre de sa communication, notamment par une lettre ouverte au préfet de la Corrèze cosignée par la communauté Emmaüs Montagne Limousine en décembre 2024, par des articles de presse et des publications sur les réseaux sociaux, mais aussi dans les actions de certains de ses membres pour s'opposer et mettre en échec une intervention des services de police le 27 décembre 2024, expriment une volonté manifeste de déroger au respect des valeurs républicaines au sens du 1° de l'article R.265-3* ».

En d'autres termes pour justifier de ce que la communauté Emmaüs Montagne Limousine dérogerait au respect des valeurs républicaines le préfet invoque deux séries d'éléments tirés, d'une part, de sa communication, d'autre part, de l'action de certains de ses membres.

[10] https://france3-regions.franceinfo.fr/nouvelle-aquitaine/correze/tulle/une-nouvelle-communaute-emmaus-voit-le-jour-en-correze-sur-fond-de-polemique-3151469.html

XV. Premièrement, comme il a été établi, des prises de positions critiques des institutions sont insusceptibles de caractériser un manquement aux valeurs républicaines. Or en l'espèce, par sa communication, la communauté Emmaüs Montagne Limousine, s'est bornée à faire l'usage le plus strict de la liberté d'expression en s'autorisant à critiquer ouvertement les politiques publiques migratoires sans jamais porter atteinte aux valeurs de liberté, d'égalité ou encore de fraternité.

Pour rappel, l'association Le MAS, structure porteuse de la communauté Emmaüs Montagne Limousine a été constituée avec pour objet d'assurer une « *solidarité active avec toutes les personnes dans la grande précarité, et en particulier les étrangers quelle que soit leur situation*. ». Cet objet a été repris dans les statuts de 2024 modifiés afin de développer la branche communautaire (**Prod. 29 – Statuts de l'association Le Mas de 2024**).

Le soutien et la défense des personnes exilées constitue ainsi l'un des objets principaux pour lequel l'association requérante s'est constituée.

XVI. S'agissant plus particulièrement de la lettre ouverte au préfet de la Corrèze cosignée par la communauté Emmaüs Montagne Limousine en décembre 2024, elle a été rédigée en réaction à la tentative d'expulsion en pleine nuit et par des policiers armés, d'un habitant de Tarnac et présente également les signatures du Syndicat de la Montagne Limousine et des associations Cimade locales (**Prod. 30 – Lettre ouverte au préfet de la Corrèze**)

Par un ton certes irrévérencieux, mais n'excédant en rien les limites de la liberté d'expression, les signataires se sont bornés à dénoncer les politiques migratoires européennes et à rappeler au préfet ses prises de paroles publiques concernant les déportés de Tarnac de 1944 ou qualifiant la Corrèze de « terre de résistance » en contradiction avec la décision d'expulsion de l'un des leurs.

Enfin, loin d'annoncer une intention de commettre de quelconques infractions pénales ou manquements aux valeurs républicaines, les signataires ont, par une formule incantatoire, énoncé qu'« *il n'y aura pas d'expulsion sur la Montagne limousine* » et ont sollicité l'annulation, par le préfet, de la mesure d'obligation de quitter le territoire français.

Ce courrier, qui en appelle expressément aux respects des valeurs de dignité, liberté, égalité et fraternité ne saurait être analysé comme une volonté de déroger à ces mêmes valeurs républicaines.

La communauté Emmaüs Montagne Limousine entend à toutes fins utiles souligner qu'il est d'usage pour les communautés Emmaüs de se mobiliser contre l'expulsion personnes en situation irrégulière sans que cela n'ait, fort heureusement, de conséquences sur la poursuite de leurs activités.

A titre d'exemple, en juillet 2019 la communauté Emmaüs de Rodez a organisé un rassemblement devant la préfecture de l'Ain en soutien à l'un de ses compagnons menacé d'expulsion ; en avril 2021, la communauté d'Emmaüs de Saint-Jean-de-Linières a accusé par voie de presse la préfecture du Maine-et-Loire de « maltraitance psychologique » après la menace d'expulsion de l'un de ses compagnons ; en mars 2025 la communauté Emmaüs Nord Alsace a fermé ses portes en soutien à Brahim menacé d'expulsion…

Emmaus France intervention volontaire à l'appui des recours contee OQTF
Tout écosyteme tourné vers ça

En conclusion, en critiquant ouvertement la décision préfectorale d'expulsion d'un résidant de Tarnac, qui avait vocation à rejoindre la communauté Emmaüs Montagne Limousine, cette dernière n'a pas méconnu les valeurs républicaines visées à l'article R. 265-3 du CASF, de sorte qu'en retenant l'inverse le préfet a entaché sa décision d'erreur d'appréciation.

XVII. S'agissant ensuite « *des articles de presse* » comme « *des publications sur les réseaux sociaux* », l'association requérante est bien en peine de comprendre quel aspect de la communication de la communauté Emmaüs Montagne Limousine lui est reproché.

Ni l'association requérante, ni la communauté Emmaüs Montagne Limousine ne disposent d'organe de presse et ne sauraient dès lors être tenues pour responsable de la publication d'articles qui méconnaîtraient les valeurs républicaines, à supposer que tel puisse être le cas dans une société démocratique qui reconnaît le rôle de « *chien de garde* » de la presse.

En tout cas et, des informations dont la requérante dispose, aucun des médias ayant relayé la discrimination sévissant dans le tissu associatif du plateau de Millevaches n'a été poursuivi pour des infractions de délit de presse.

Quant aux réseaux sociaux de l'association requérante et de la communauté Emmaüs Montagne Limousine ils sont exempts de toute publication incitant à commettre ou légitimant des manquements aux valeurs républicaines.

Le compte *Facebook* « Montagne Accueil Solidarité » se borne ainsi à relayer les actions et activités de la communauté Emmaüs Montagne Limousine ainsi que les initiatives locales ou encore les publications d'Emmaüs France :

Montagne Accueil Solidarité
12 mai ·

Vous avez été nombreux à venir au Lotto en soutien à notre association.
Nous avons passé un superbe dimanche pluvieux 🙂
Merci

8

J'aime Commenter Envoyer Partager

Montagne Accueil Solidarité
5 mai ·
INAUGURATION
10 MAI 2025
A PARTIR DE 11H
EMMAÜS
MONTAGNE LIMOUSINE
11H VISITE DE LA COMMUNAUTÉ
12H VERRE DE L'AMITIÉ
13H DEJEUNER
Grillades
de viandes et de légumes
14H30 JEUX
10 RUE DU CHAMP DES RAMEAUX
19170 TARNAC
PRIX REPAS : 12€
RÉSERVATION 0609581165
Sam, 10 mai
Inauguration
10 Rue du Champ des Rameaux, 19170 Tarnac, France
58 personnes intéressées
Ça m'intéresse
J'aime
Commenter
Envoyer
Partager
Écrivez un commentaire...

Montagne Accueil Solidarité
5 mai ·
Ce dimanche, venez participer au super loto organisé à Felletin au profit de l'association Montagne Limousine Accueil Solidarité ! De nombreux lots sont à gagner : séjours insolites, paniers garnis, bons d'achats, places pour des spectacles, etc.
Pour 5 € le carton / 20 € les 5 cartons.
+ Tombola gratuite pour les enfants : un lot sera attribué d'office à chaque enfant participant !
+ Buvette/Petite restauration
Dimanche 11 mai
FELLETIN
15h00 - SALLE POLYVALENTE - (ouverture des portes 14h)
De SUPER GROS LOTS à GAGNER !
* 7 SEJOURS insolites et enchanteurs ! Une SEMAINE dans les Alpes,
Dim, 11 mai
Super Lotto
17 Rue des Fossés, 23500 Felletin, France
1 personne a participé
Ça m'intéresse
1 commentaire
J'aime
Commenter
Envoyer
Partager
Maud Bienarive Villard
Bonjour, Possible de réserver ?
14 sem. J'aime Répondre Modifié

Montagne Accueil Solidarité a créé un **évènement**.
3 décembre 2024 ·

Ven, 13 déc. 2024
Vente de crêpes
Marché de Felletin
1 personne a participé

☆ Ça m'intéresse

Montagne Accueil Solidarité a créé un **évènement**.
13 novembre 2024 ·

Sam, 30 nov. 2024
Migrant'Scène - Repas concert de soutien à l'Emmaüs Montagne Limousine
Salle des fêtes de Faux-la-Montagne
3 personnes y ont participé

☆ Ça m'intéresse

J'aime Commenter Envoyer

Montagne Accueil Solidarité a créé un **évènement**.
17 septembre 2024 ·

RACISME SYSTÉMIQUE

Quésaco ? La violence raciste peut s'exprimer de manière franche et directe mais aussi de façon inconsciente et insidieuse par des micro-agressions quotidiennes et des croyances selon lesquelles certaines pratiques - culturelles ou religieuses par exemple - seraient incompatibles avec les valeurs de la société. Ces formes relèvent de ce que l'on appelle « **racisme systémique** », elles fabriquent de la stigmatisation, de l'exclusion et empêchent la construction d'une dynamique propice à la rencontre et à l'échange.

Pour mieux connaître les processus en jeu, le groupe Exilé-es du Syndicat de la Montagne limousine propose une soirée d'échange avec deux spécialistes sur la base de leurs travaux:

Rachid Bathoum, socio-économiste, chercheur associé à Institut de recherche de formatio-n et d'action sur les migrations. Ses recherches s'articulent entre autres autour de l'éducation interculturelle. Il a dirigé l'ouvrage *Malades du racisme*. Souffrances et dignité (janvier 2024).

Dominique Leborgne, assistant social, titulaire d'un master en santé publique ainsi qu'une formation en approche systémique, institutions et familles en crise.

Jeu, 3 oct. 2024
Veillée du syndicat autour du racisme systémique
Plateaux Limousins
10 personnes intéressées

☆ Ça m'intéresse

Montagne Accueil Solidarité
16 août 2024 ·

Il ne reste que quelques jours pour nous aider à finir les travaux.
Nous serons à la maison jusqu'à lundi.... **En voir plus**

9

J'aime Commenter Envoyer Partager

Écrivez un commentaire...

(Capture d'écran de l'ensemble des publications du compte *Facebook* « Montagne Acceuil Solidarités » sur la période de juillet 2024 à juillet 2025)

Ainsi et à moins que la vente de crêpes et l'organisation de parties de Lotto puisse être assimilées à une provocation à se livrer à une activité subversive de nature à méconnaitre les valeurs républicaines, l'association requérante ne voit pas laquelle de ses publications serait susceptible de justifier un refus d'agrément sur le fondement des dispositions précitées de l'article R. 265-3 du CASF.

Ce motif de l'arrêté manque indéniablement en fait.

XVIII. **<u>Secondement</u>**, s'agissant de l'action imputée à certains membres du groupement pour s'opposer et mettre en échec une intervention des services de police le 27 décembre 2024, il convient de préciser non seulement les raisons de cette mobilisation, mais également et surtout la forme qu'elle a prise.

En effet, « *l'action* » à laquelle il est fait référence concerne une réaction citoyenne à la tentative d'expulsion du jeune homme accueilli à Tarnac par l'association requérante, laquelle a donné lieu à la lettre ouverte au préfet qui motive également le refus d'agrément…

Selon une coutume bien établie, l'administration en manque d'argument présente ainsi un même fait sous différents angles afin de donner l'illusion d'une multiplicité de reproches.

Cette remarque faite, et comme il a été précédemment indiqué, M. Sadiq a été informé par arrêté préfectoral qu'il allait être conduit à 4h du matin par les forces de l'ordre au consulat d'Égypte à Marseille en vue de son expulsion future.

L'ensemble des acteurs associatifs de la région ont été informés de cette procédure peu commune consistant à exfiltrer par la force et en pleine nuit une personne en situation irrégulière et ont appelé à une « *mobilisation et médiatisation* » :

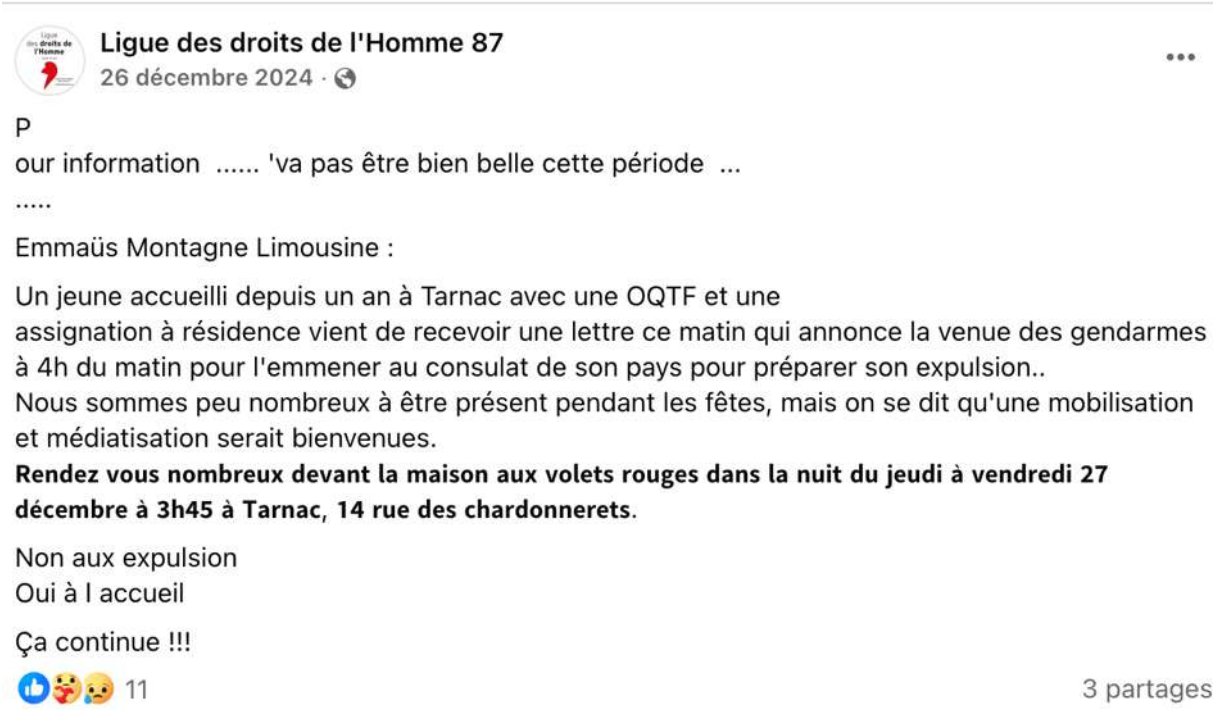

Ligue des droits de l'Homme 87
26 décembre 2024 ·

P
our information ..... 'va pas être bien belle cette période ...
.....

Emmaüs Montagne Limousine :

Un jeune accueilli depuis un an à Tarnac avec une OQTF et une
assignation à résidence vient de recevoir une lettre ce matin qui annonce la venue des gendarmes à 4h du matin pour l'emmener au consulat de son pays pour préparer son expulsion..
Nous sommes peu nombreux à être présent pendant les fêtes, mais on se dit qu'une mobilisation et médiatisation serait bienvenues.
Rendez vous nombreux devant la maison aux volets rouges dans la nuit du jeudi à vendredi 27 décembre à 3h45 à Tarnac, 14 rue des chardonnerets.

Non aux expulsion
Oui à l accueil

Ça continue !!!

11 3 partages

(Publication du compte *Facebook* de la « Ligue des droits de l'Homme 87 »)

Dans les faits, une poignée de personnes se sont, en effet, mobilisées dans la nuit du 27 décembre 2025 en soutien à l'habitant de Tarnac visé par une interpellation nocturne en se présentant devant son domicile (**Prod. 31 – Récit du 27 décembre par une habitante de Tarnac**).

L'échange entre les gendarmes venus enjoindre au jeune homme de les suivre et les personnes présentes sur place a été intégralement enregistré.

Il en ressort qu'un échange cordial et respectueux d'une durée de moins de deux minutes a eu lieu entre ces derniers. De leur côté les gendarmes ont fait valoir qu'il était « *dans l'intérêt de la personne de les accompagner* » ce à quoi il a été répondu par les habitants qu'il n'était pas présent.

L'échange se conclut sur les propos suivants :

> Gendarmes : « *Mais bon c'est comme ça vous ne voulez, pas vous ne voulez pas, l'union fait la force …* »
>
> Habitants : « *Bah oui l'union fait la force* »
>
> Gendarmes : « *On vous laisse alors* »
>
> Habitants : « *Allez, au revoir* »

(**Prod. 32 – Enregistrement audio de l'intervention policière de la nuit du 27 décembre 2024)**

Il résulte de ces éléments factuels documentés, que la mobilisation des habitants de Tarnac n'a pas consister en une « *action pour faire échec à une intervention policière* » mais à un simple dialogue avec les gendarmes lesquels n'ont pu que constater que la personne ne s'était pas présentée pour être « *accompagné* » au consulat d'Égypte.

Il n'y a eu cette nuit-là ni insultes, ni violences.

Aucune infraction pénale n'a été relevée et aucun trouble à l'ordre public constaté.

Rien dans cet évènement, ni dans toute autre de ses initiatives, ne permet ainsi d'établir la volonté qu'aurait la communauté Emmaüs Montagne Lmousine de déroger au respect des valeurs républicaines.

Bien au contraire et afin de rassurer au mieux la préfecture quant à son intention de se conformer au mieux aux exigences de la République, la communauté Emmaüs Montagne Limousine a signé le 22 avril 2025 le contrat d'engagement républicain (**Prod. 33 – Contrat d'engagement républicain signé**).

Il en résulte que les seuls griefs susceptibles d'être reprochés à la communauté Emmaüs Tarnac reposent sur un usage de sa liberté d'expression tendant à dénoncer les politiques migratoires appliquées par les préfectures françaises et ce, plus particulièrement en tant qu'elles visent les futurs compagnons dont elle tend à assurer la protection et *in fini* la régularisation.

L'arrêté portant refus d'agrément de ladite communauté est encore entaché d'erreur d'appréciation sur ce point.

De quelque côté que l'on se place, les motifs invoqués par le préfet de la région Ile-de-France pour justifier du refus d'agrément de la communauté Emmaüs Montagne Limousine sont illégaux et justifient l'annulation des décisions attaquées.

* *
*

PAR CES MOTIFS, et tous autres à produire, déduire, ou suppléer au besoin d'office**,** la requérante conclut à ce qu'il plaise au tribunal administratif de Paris de :

- **ANNULER** l'arrêté du 28 février 2025 ensemble la décision du 18 juin 2025 prise sur recours gracieux ;

- **ENJOINDRE** au préfet de la Région Ile-de-France de délivrer à la communauté Emmaüs Montagne Limousine l'agrément OACAS sollicité,

- **METTRE A LA CHARGE** de l'Etat le versement d'une somme de 2000 € au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Fait à Paris, le 19 août 2025

Maître Aïnoha PASCUAL
Avocate au barreau de Paris